



Fribourg, le 3 février 2016

Rapport explicatif

AP SE~~n~~/VF-LC, DAEC/PB
03.02.2016

Projet de loi du ... modifiant la loi sur la gestion des déchets (LGD)

Table des matières

1.	Généralités.....	1
1.1.	Déchets sauvages – situation en Suisse.....	1
1.2.	Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD)	2
1.3.	Lutte contre les déchets sauvages – démarches au niveau national	2
1.4.	Lutte contre les déchets sauvages – démarches au niveau cantonal	3
2.	Présentation de l'avant-projet de loi.....	4
3.	Commentaire des dispositions.....	4
3.1.	Dispositions générales.....	4
3.2.	Elimination des déchets	5
3.3.	Exécution	6
4.	Conséquences financières et en personnel	7
5.	Influence de l'avant-projet sur la répartition des tâches Etat-communes	8
6.	Effet sur le développement durable.....	8
7.	Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité	8

1. Généralités

1.1. Déchets sauvages – situation en Suisse

Le fait de jeter ou d'abandonner sur la voie publique de petites quantités de déchets urbains sans utiliser les infrastructures prévues, plus communément appelé littering, est un problème de société qui a pris une ampleur importante ces dernières années. Les modes de consommation rapides s'étant particulièrement développés, les problèmes d'abandon de déchets dans la nature ou sur la voie publique ont crû. Cette thématique fait partie des préoccupations de la population et a un réel impact sur la qualité de vie. Les citoyens sont sensibles à la salubrité des espaces publics et la présence de déchets éparpillés crée de l'insécurité.

Les causes de l'augmentation du phénomène des déchets sauvages sont multiples. Il s'explique notamment par le nombre de personnes qui prennent leur pause de midi à leur poste de travail ou de formation. Ce phénomène est grandissant. Il arrive aussi de manière de plus en plus fréquente que les personnes se nourrissent en chemin et en pleine rue. Cette manière de consommer différemment contribue à l'augmentation des déchets à l'extérieur.

Les milieux paysans relèvent quant à eux que les déchets jetés dans les champs peuvent créer de graves lésions au bétail en cas d'ingestion et imposent des opérations de nettoyage coûteuses en temps et en francs.

Les collectivités publiques sont elles aussi directement concernées puisque l'abandon de déchets sauvages induit des coûts non négligeables liés aux opérations de sensibilisation, de nettoyage et d'élimination des déchets.

Les impacts du littering sont de trois ordres à savoir esthétiques, écologiques et économiques. Selon une étude de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les frais de nettoyage en lien avec le littering se monteraient en Suisse à quelque 200 millions de francs par an.

Plusieurs villes ou cantons ont déjà légiféré pour lutter contre l'abandon de déchets sauvages. C'est le cas par exemple de la Ville de Berne et des cantons de Bâle-Campagne, Soleure et Thurgovie. Certains cantons, notamment le canton de Bâle-Campagne, ont même instauré une interdiction de boire et manger dans les transports publics.

Dans ce contexte, de nombreuses démarches sont entreprises à différents niveaux afin d'enrayer le problème. En termes d'intervention, la priorité doit être accordée aux mesures de sensibilisation des consommateurs. Toutefois il s'agit maintenant de renforcer les mesures de répression afin d'augmenter l'efficacité du système.

Par simplification et pour éviter l'anglicisme « littering », le terme de « déchets sauvages » sera utilisé par la suite pour définir le résultat de l'acte consistant à jeter ou abandonner des petites quantités de déchets hors des installations prévues à cet effet.

1.2. Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD)

La loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD, RSF 810.2) a été adoptée par le Grand Conseil le 13 novembre 1996 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997. Même si son contenu a subi quelques modifications lors de ses 18 années d'existence, les éléments déterminants tels que la répartition des compétences, le financement de l'élimination, la zone d'apport pour l'usine d'incinération et l'obligation d'autorisation pour les installations de traitement sont toujours d'actualité. La LGD actuelle n'aborde pas de manière précise la thématique de la lutte contre les déchets sauvages. Etant donné que la nouvelle ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, modifiant ainsi les conditions-cadres dans le domaine, une refonte complète de la LGD s'imposera prochainement. Toutefois, au vu des démarches en cours au niveau fédéral et cantonal relativement à la lutte contre les déchets sauvages (cf. ci-dessous), une modification spécifique de la LGD sur ce sujet est déjà nécessaire à court terme.

1.3. Lutte contre les déchets sauvages – démarches au niveau national

Le Conseiller national Jacques Bourgeois (PLR/FR) a déposé une initiative parlementaire le 21 mars 2013 (13.413) demandant que la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) précise que les personnes qui abandonnent des déchets au lieu d'utiliser les installations de collecte prévues à cet effet puissent être punies d'une amende uniforme dans toute la Suisse.

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a donné suite à cette initiative le 2 juillet 2013. La commission parallèle du Conseil des Etats (CEATE-E) s'est ralliée à cette décision le 25 octobre 2013. Il a été convenu au

niveau fédéral que cette initiative serait mise en œuvre en coordination avec la législation sur les amendes d'ordre.

Un avant-projet de modification de la LPE fixant une norme de comportement (interdiction de jeter ou abandonner de petites quantités de déchets) et une norme pénale (notamment amende de 300 francs au plus pour celui qui aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets) a été mis en consultation le 23 février 2015 par la CEATE-N. Le 27 mai 2015, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a salué et approuvé de manière générale les mesures proposées.

La CEATE-N doit maintenant adapter le projet mis en consultation, en coordonnant ses travaux avec ceux de la commission des affaires juridiques qui se penche sur la révision totale de loi fédérale sur les amendes d'ordre. A noter que l'avant-projet de loi établi par le Département fédéral de justice et police ne fait que citer les lois concernées et non les différentes infractions auxquelles la procédure d'amende d'ordre doit s'appliquer. L'entrée en vigueur de la modification de la LPE n'est donc pas prévue à court terme. Le Conseil national a décidé le 18 décembre 2015 de proroger le délai pour l'élaboration d'une modification de la LPE de deux ans, soit jusqu'à la session d'hiver 2017.

1.4. Lutte contre les déchets sauvages – démarches au niveau cantonal

Les députés Antoinette Badoud et Didier Castella ont déposé le 14 mai 2013 une motion au Grand Conseil intitulée « lutte contre les déchets sauvages » (réf. 2013-GC-19 [M1023.13]) demandant au Conseil d'Etat d'ajouter un nouvel article dans la LGD pour qu'un frein soit mis à l'abandon de déchets sauvages et que ces gestes constituent une infraction qui puisse être sanctionnée par une amende. Il est aussi fait mention dans la motion que « des campagnes de sensibilisation, notamment dans les écoles, et des incitations financières figurent parmi les solutions possibles pour lutter contre ce phénomène de société (...) ».

Le Conseil d'Etat dans sa réponse du 24 septembre 2013 a proposé d'accepter la motion, en mentionnant que de manière générale il partage l'avis des députés demandant que les dispositions légales et les sanctions pénales relatives aux déchets sauvages soient mieux précisées dans les bases légales actuelles.

Lors des débats au Grand Conseil le 14 novembre 2013, tous les intervenants ont relevé le besoin d'agir par le biais de mesures de sensibilisation et de répression. L'acceptation de la motion signifie de manière claire l'introduction de sanctions pénales ad hoc. La nécessité de légiférer pour les mesures de sensibilisation ne ressort quant à elle pas de manière aussi évidente des débats. Mme Badoud « remercie le Conseil d'Etat de compléter la loi sur les déchets de façon à ce que ces gestes constituent une infraction qui pourra être sanctionnée par une amende dissuasive (...) », M. Castella déclare quant à lui que « le respect des valeurs suisses, soit le respect de notre nature, ... soit inscrit dans la loi, qu'il soit considéré à partir de ce jour comme un devoir de chaque citoyen et qu'il permette ainsi une sensibilisation nécessaire à la problématique des déchets sauvages ». M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz a mentionné quant à lui qu'« il s'agit désormais de renforcer les mesures dans le domaine de la répression afin d'augmenter l'efficacité du système » et qu'« il faut néanmoins rappeler que l'objectif premier doit être la sensibilisation, la prévention et l'éducation pour empêcher ces comportements délictueux ». La motion a été acceptée au Grand Conseil le 14 novembre 2013 par 88 voix contre 0, avec 3 abstentions.

Le bureau du Grand Conseil a octroyé un délai au 30 juin 2016 au Conseil d'Etat pour transmettre son projet de loi.

2. Présentation de l'avant-projet de loi

Au vu des éléments rappelés sous point 1, la loi cantonale sur la gestion des déchets mérite d'être modifiée afin de prévoir à court terme des mesures de sensibilisation et de répression dans le domaine de la lutte contre les déchets sauvages. La motion précitée, acceptée par le Grand Conseil, demandait au Conseil d'Etat d'ajouter un nouvel article dans la loi sur la gestion des déchets, afin que l'abandon de ces déchets sauvages constitue une infraction qui pourra être sanctionnée à futur par une amende dissuasive. C'est l'objet du présent avant-projet de loi modifiant la LGD, qui a été établi en visant la compatibilité avec l'avant-projet de modification de la LPE et en renforçant les dispositions sur la sensibilisation.

Il sied de préciser encore à ce stade que le système proposé par l'avant-projet est un système unifié d'amendes d'ordre au niveau cantonal. Il eût été également envisageable, à l'instar de ce qui prévaut dans d'autres cantons, d'introduire une base légale cantonale laissant la faculté aux communes, selon les situations particulières, d'instaurer un système d'amendes d'ordre communales, par ex. au travers de leur règlement de police ou de leur règlement relatif à la gestion des déchets. Un tel système aurait eu l'avantage de répondre aux seuls besoins des communes confrontés à la problématique des déchets sauvages. On a préféré un système unifié, calqué sur le projet fédéral, qui a l'avantage de fournir l'instrument à l'ensemble des communes, et de contribuer à l'égalité de traitement des personnes à l'origine des déchets sauvages.

L'avant-projet de modification de la LGD reprend donc globalement la norme de comportement et la norme pénale prévues dans l'avant-projet de modification de la LPE relativement à la lutte contre les déchets sauvages. Ceci permettra d'éviter un changement de pratiques ultérieurement si les dispositions fédérales entrent en vigueur. Ces dernières primeraient alors en effet sur les dispositions cantonales. Pour rappel, l'avant-projet de modification de la LPE du 23 février 2015 qui a été mis en consultation prévoyait les dispositions suivantes :

- > « Il [le détenteur de déchets] n'est pas autorisé à jeter ou abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums ou des mégots de cigarettes. Les cantons peuvent prévoir des dérogations à cette interdiction pour les manifestations soumises à autorisation » ;
- > « Sera puni d'une amende de 300 francs au plus celui qui, illicitement, soit intentionnellement soit par négligence, aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets ».

La sensibilisation est un axe prioritaire en matière de gestion des déchets et plus particulièrement dans le domaine de la lutte contre les déchets sauvages. L'avant-projet de modification de la LGD prévoit donc de renforcer ce principe, tout en veillant à ce que les mesures de sensibilisation touchent aussi les jeunes en âge de scolarité.

3. Commentaire des dispositions

3.1. Dispositions générales

Art. 4a (nouveau) c) Sensibilisation

La nécessité pour les autorités de renseigner le public de manière objective sur la protection de l'environnement est ancrée au niveau fédéral dans la LPE (art. 10^e). Il est aussi mentionné dans ladite loi que les services spécialisés conseillent les autorités et les particuliers et qu'ils renseignent la population sur ce qu'est un comportement respectueux de l'environnement.

En matière de gestion des déchets, l'OLED qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 reprend ce principe en précisant que « les services spécialisés de la protection de l'environnement informent les particuliers et les autorités de la manière de limiter ou d'éliminer les déchets. Ils renseignent notamment sur la valorisation des déchets et sur les mesures visant à empêcher que de petites quantités de déchets soient jetés ou abandonnés » (art. 7).

Le nouvel article proposé pour la LGD reprend ces principes, en précisant que les tâches de sensibilisation dans le domaine de la gestion des déchets et de la lutte contre les déchets sauvages sont de la responsabilité du Service de l'environnement (SEn) et des communes. L'obligation pour les communes d'informer la population figure déjà dans la LGD (art. 10).

Le nouvel article étend toutefois les mesures de sensibilisation en ajoutant que l'Etat s'engage afin de sensibiliser les jeunes à la thématique des déchets à différents niveaux de la vie scolaire. Cet ajout s'avère nécessaire pour garantir l'atteinte de résultats probants et durables à moyen et long terme, notamment dans le domaine de la lutte contre les déchets sauvages. Cette disposition nécessitera l'engagement ou le soutien d'autres services de l'Etat que le SEn afin de pouvoir toucher le public cible.

3.2. Elimination des déchets

Art. 12 al. 3 (nouveau)

Cet article fixe la norme de comportement à adopter, à savoir l'interdiction de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets. Les sanctions pénales prévues dans l'avant-projet de loi (cf. ci-dessous) se réfèrent à cette norme de comportement.

Comme précisé dans le chapitre 2.1, cet article reprend de manière générale les principes fixés dans l'avant-projet de modification de la LPE. La liste de déchets, à savoir les emballages (y c. les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique), les restes de repas, les chewing-gums, les papiers ou mégots de cigarettes n'est pas exhaustive.

La problématique des crottes de chiens n'est pas prise en compte dans le cadre du présent projet car elle est règlementée par la loi sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3). Les règles de salubrité publique sont fixées dans ladite loi, notamment les obligations des détenteurs et détentrices qui doivent ramasser les déjections de leur animal (art. 37, al. 1 LDCh). Les sanctions pénales en la matière doivent être définies par les communes dans un règlement ad hoc (art. 37, al. 2 LDCh).

La nouvelle disposition ne s'applique qu'aux petites quantités de déchets, c'est-à-dire jusqu'à concurrence d'une vingtaine de litres et ne réglemente notamment pas la problématique des sacs poubelles qui seraient déposés hors des jours de collecte ou à des endroits non appropriés. Pour ces cas de figure, la disposition actuelle de la LGD qui précise que les déchets doivent être éliminés dans les installations prévues à cet effet (art 12 al. 2) s'applique ainsi que les dispositions pénales liées (art. 36 al. 1 let. a). L'avant-projet mis en consultation ne prévoit donc pas de soumettre les cas d'abandon de grandes quantités de déchets ou de mauvaise gestion des sacs poubelles à des amendes d'ordre. Comme jusqu'à ce jour, les dénonciations pour ces cas devront être faites auprès du Ministère public.

La clause prévue dans l'avant-projet de modification de la LPE qui voudrait que les cantons puissent prévoir des dérogations à l'interdiction de jeter ou abandonner de petites quantités de déchets pour les manifestations soumises à autorisation n'a par contre pas été reprise dans l'avant-projet cantonal. Le Conseil d'Etat s'y est en effet opposé lors de la consultation, en arguant

notamment le fait que la justification de cette disposition n'est pas claire et qu'elle donne implicitement un message contreproductif.

3.3. Exécution

Art. 36 titre médian, al. 1 let. a et al. 4, 2^e phrase

Les modifications à cet article ont pour seul but de permettre d'introduire des amendes d'ordre pour l'abandon de petites quantités de déchets [cf art. 36a (nouveau)].

Ces faits sont en effet déjà concernés par la disposition qui veut que celui qui élimine des déchets hors des installations prévues à cet effet peut être puni de l'amende (art. 36 al. 1 let. a) mais comme il est prévu de faire un cas particulier pour l'abandon de petites quantités de déchets et de pouvoir sanctionner ces actes par des amendes d'ordre, une réserve s'impose. C'est dans ce but que l'al. 4 est complété.

Art. 36a (nouveau) Amendes d'ordre. a) Principes

Ce nouvel article permettra de sanctionner l'abandon de petites quantités de déchets par des amendes d'ordre. Ce système permet, d'une part, de sanctionner certains comportements de moindre importance par le biais d'une procédure simplifiée, moins coûteuse et plus rapide que la procédure pénale ordinaire et, d'autre part, de décharger dans une certaine mesure les autorités pénales, car ce sont les agents qui, sur le terrain constatent les contraventions et infligent les amendes d'ordre (réduction du travail administratif).

La compétence de déterminer la liste et le montant forfaitaire des amendes reviendra au Conseil d'Etat. L'alinéa 2 précise toutefois que la limite supérieure des amendes d'ordre devra correspondre à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre. Le montant annoncé est actuellement de 300 francs.

Le règlement sur la gestion des déchets (RGD) devra donc être complété dans ce sens.

En se basant sur l'exemple de la Ville de Berne, les montants suivants pourraient être envisagés :

- > Contenu d'un cendrier : 80 francs
- > Petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas : 40 francs
- > Petits déchets mélangés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas : 80 francs

Art. 36b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

Cet article a pour but de régler la question du cumul de plusieurs contraventions. A l'instar des dispositions prévues au niveau cantonal dans le domaine de la détention des chiens (art. 44b LDCh) et de la chasse (art. 54b de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes – LCha), en cas de contraventions réprimées par plusieurs d'amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 36c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

Cet article fixe les personnes qui seront habilitées à constater les contraventions et à infliger les amendes d'ordre. Il s'agit :

- > des membres de la police cantonale ;
- > au personnel de surveillance du Service en charge des forêts et de la faune ;
- > aux agents communaux auxquels cette compétence est octroyée sur la base des exigences fixées par le Conseil d'Etat.

Les conditions (par ex. formation des agents, assermentation, procédure, autorisation, etc.) à remplir par les communes pour permettre à certains de leurs agents, autres que ceux préposés à la perception des amendes d'ordre en matière de circulation routière, de disposer de la compétence pour prélever des amendes d'ordre devront être fixées dans le règlement cantonal du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD, RSF 810.21). Les agents ne pourront par ex. constater les contraventions et infliger les amendes d'ordre que dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36d (nouveau) d) paiement ou dénonciation

Les modalités de paiement et de dénonciation fixées dans cet article sont inspirées de celles prévues dans les dispositions cantonales relatives à la détention des chiens (art. 44d LDCh) et à la chasse (art. 54d LCha).

Ainsi, l'amende peut être payée immédiatement, moyennant l'établissement d'une quittance, ou dans les trente jours.

Les agents communaux qui devront être assermentés ne pourront recourir à la contrainte physique. Seuls les agents de la police cantonale disposent d'un tel pouvoir, en vertu de la loi sur la police cantonale (LPol, RSF 550.1). L'article 5 al. 2 LPol précise en effet que les agents de la police cantonale « *sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force* ». Cette disposition réserve toutefois l'attribution de pouvoirs par la loi à d'autres agents (cf. al. 2 *in fine*).

Il faut préciser dans ce contexte que le fait de prévoir à l'alinéa 3 que le ou la contrevenante décline son identité, à défaut de paiement immédiat, ne saurait aller jusqu'à octroyer des pouvoirs de contrainte aux agents communaux et au personnel du Service des forêts et de la faune (SFF) ayant constaté l'infraction. Cette limite se justifie notamment en vertu des garanties générales de procédure de la convention européenne des droits de l'homme et des articles 29 ss de la Constitution fédérale suisse. Cela impliquera dans les faits, qu'en cas de refus du ou de la contrevenante de se soumettre, la poursuite de l'infraction se déroulera selon la procédure ordinaire, avec dénonciation au préfet, conformément à la loi sur la justice du 31 mai 2010 (cf. art. 84 al. 1 LJ, RSF 130.1). Cela vaudra également à défaut de paiement dans le délai prescrit.

La désignation du préfet plutôt que du Ministère public résulte des considérations formulées dans le message du Conseil d'Etat du 8 septembre 2014 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois (Message 2014-DSJ-70, page 23). La désignation du préfet a été retenue dans un souci de simplification et de décharge des autorités judiciaires, comme cela a été fait dans les autres lois où des amendes d'ordre ont été introduites.

4. Conséquences financières et en personnel

L'avant-projet de loi modifiant la loi sur la gestion des déchets aura les incidences suivantes :

- > Pour le Service de l'environnement (SEn) : intensification des actions de sensibilisation en lien avec l'abandon de déchets sauvages. Des campagnes d'information plus larges que celles effectuées jusqu'à ce jour (action coup de balai, site internet) auront un coût estimé à 100 000 francs par an. Ces campagnes pourraient être financées en partie par des partenaires externes. Des moyens en personnel supplémentaires de l'ordre de 0,10 EPT sont attendus ;

- > Pour les autres services de l'Etat : engagement en vue de mettre en place des actions de sensibilisation à la gestion des déchets, par exemple le long des routes (Service des ponts et chaussées), dans les forêts (Service des forêts et de la faune), dans les sites naturels (Service de la nature et du paysage), dans les secteurs agricoles (Service de l'agriculture), dans les écoles (Services de l'enseignement obligatoire, Service de la formation professionnelle). Des moyens financiers et en personnel devront être prévus si nécessaire par ces instances, mais ils devraient pouvoir entrer dans les enveloppes globales affectées à ces unités ;
- > Pour la police cantonale et le Service des forêts et de la faune (SFF) : Les constats d'infraction et leur verbalisation ne pourront avoir lieu que dans le cadre des activités ordinaires de la police cantonale et du SFF. Si des actions spécifiques sont souhaitées, des moyens supplémentaires devront être mis à disposition ;
- > Pour les communes : De manière générale les communes sont déjà actives dans le domaine des activités de sensibilisation à la thématique des déchets (conseils, information), surtout celles qui sont concernées par les problèmes de déchets sauvages, à savoir les plus grandes villes et les sites touristiques. L'intensification si nécessaire des actions de sensibilisation ne devrait en conséquence pas occasionner de frais disproportionnés et devrait normalement pouvoir s'inscrire dans le cadre des budgets existants. A l'instar des considérations ci-dessus relatives à la police cantonale et au SFF, les constats d'infraction et leur verbalisation ne pourront avoir lieu dans un premier temps que dans le cadre des activités ordinaires des agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre. En cas de nécessité d'intensification des contrôles, les communes devront dégager de nouveaux moyens pour y faire face.

5. Influence de l'avant-projet sur la répartition des tâches Etat-communes

L'avant-projet n'a aucune influence sur le régime actuel des compétences en matière de protection de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la gestion des déchets.

6. Effet sur le développement durable

L'avant-projet a un effet favorable en matière de développement durable, surtout sur le volet société.

Du point de vue économique, l'avant-projet vise à diminuer les coûts de nettoyage des espaces publics, des champs et des forêts, ce qui est favorable notamment pour les collectivités publiques et les agriculteurs. Il permettra aussi d'éviter les coûts liés aux éventuelles blessures du bétail..

Du point de vue environnemental, l'avant-projet permettra de limiter les quantités de déchets pouvant se retrouver dans les sols, les eaux et pouvant être ingurgités par du bétail.

C'est sous l'angle sociétal que l'avant-projet développe toutefois le maximum d'avantages. En effet, la lutte contre les déchets sauvages a un effet positif, important et indéniable sur la qualité des espaces publics et sur le sentiment de sécurité et de bien-être.

7. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

Il faut rappeler que l'article 335 al. 1 du code pénal suisse (CP, RS 311.0) donne la possibilité aux cantons de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale (cf. art. 1 al. 2 de la loi cantonale du 6 octobre 2006 d'application du code pénal, LALCP RSF 31.1). Les articles 60 et 61 LPE contiennent certaines dispositions pénales fédérales en matière environnementale. Ces dispositions ne règlent cependant pas la question des petites quantités de déchets déposés, stockés ou incinérés en dehors des installations prévus à cet effet (cf. art. 61 let. f

et g LPE). L'absence de silence qualifié de la part du législateur fédéral habilite ainsi le législateur cantonal à édicter des dispositions pénales cantonales en matière de littering.

L'avant-projet de loi est par ailleurs conforme au droit constitutionnel en vigueur, tant du point de vue des instruments mis en place que du respect des règles de droit matériel. L'avant-projet ne pose aucun problème de conformité avec le droit de l'Union européenne.